

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

Décision n°2016-1832

**Décision d'examen au cas par cas prise en application des articles R.104-28 à 33 du Code
de l'urbanisme**

**Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU
de la commune de Saint-Jean-de-Védas**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8, R.104-21, R.104-22 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu l'arrêté n°2016-I-094 en date du 29 janvier 2016 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-de-Védas, reçu le 7 janvier 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'agence régionale de santé, consultée le 13 janvier 2016 ;

Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale prise le 20 décembre 2013 après examen au cas par cas concernant la révision simplifiée du PLU de Saint-Jean-de-Védas reçue le 7 novembre 2013 ;

Vu la décision de non soumission à étude d'impact prise le 9 février 2016 après examen au cas par cas concernant le projet de pôle d'activités médicales "Cap Santé Saint Jean Sud de France" reçu le 20 janvier 2016 ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-de-Védas a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation le site des Jasses, sur 6,9 hectares, actuellement situé en zone agricole, en le classant en zone 2AU afin de permettre l'implantation d'un pôle d'activités médicales et la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur des Jasses prévoit de valoriser l'entrée de ville de Saint-Jean-de-Védas ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences potentielles liées à l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Jasses, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-de-Védas, reçue le 7 janvier 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section I du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

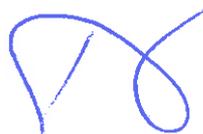
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le **16 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND
Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).